

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. Le **déla**
d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS et, si vous ne
recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai,
vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces
travaux ou aménagements.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre
dossier, l'administration peut vous contacter :

– soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable,
lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les
consultations nécessaires (si votre projet nécessite la
consultation d'autres services...);

– soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs
pièces à votre dossier.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du
mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci
remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt
de votre déclaration, vous pourrez commencer les
travaux^[1] après avoir :

– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la
date de dépôt ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier,
un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur
le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des
magasins de matériaux.

**▲ La décision de non-opposition n'est définitive qu'en
l'absence de recours ou de retrait :**

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage
sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un
tiers devant le tribunal administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en
informer au plus tard quinze jours après le dépôt du
recours.

– dans le délai de trois mois après la date de la déclaration
préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle
l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de
la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution
du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est
tenu de vous informer préalablement et de vous
permettre de répondre à ses observations

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° **DP 003 103 25 00003**

déposée à la mairie le : **05/02/2025**

par : **ENEDIS SA -DR AUVERGNE**,

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date^[2].

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage
sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet
conforme au modèle réglementaire.



Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un
recours administratif ou d'un recours contentieux dans un
délai de deux mois à compter du premier jour d'une
période continue de deux mois d'affichage sur le
terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de
la voie publique (article R. 600-2 du code de
l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de
notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et
au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1
du code de l'urbanisme).

**La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du
droit des tiers :** Elle vérifie la conformité du projet aux
règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si
le projet respecte les autres réglementations et les
règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la
méconnaissance du droit de propriété ou d'autres
dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits
en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration
préalable respecte les règles d'urbanisme.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande